



Point N°	Référence Délibérations	Objet
7	22/06/56	CAPF Approbation du dernier rapport de la CLECT
8	22/06/57	Création d'un poste de Technicien Territorial
9	22/06/58	Dispositif du Service civique et demande d'agrément
10		Questions diverses/Informations Projet DSIL 2023 Projet DETR 2023

---

**1** **Compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2022**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **30 septembre 2022**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité** le compte rendu précité.

---

**2** **22/06/51** **Décision Modificative n°1**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

**Mr Jean-Sébastien BOULLOT explique qu'il s'agit d'effectuer des écritures budgétaires en fonctionnement et en investissement, notamment le trop-perçu de la taxe d'aménagement/TVA que la trésorerie a trop versé à la commune et dont il faut rembourser.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : DE RÉALISER** les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromise, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice.

Cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le recouvrement des créances dont vous trouverez la ou les listes ci-jointes ne pouvant plus être assuré par les services du centre des Finances publiques de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon, cette dernière demande de bien vouloir les soumettre à l'assemblée délibérante, seule compétente pour accepter celles-ci en non-valeur.

Tout refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de délibérer.

**Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il s'agit des créances communales pour lesquelles la trésorerie n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.**

**Mr Sébastien GREGOIRE demande pourquoi ces sommes sont irrécouvrables.**

**Mr Jean-Sébastien BOUILLOT explique qu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement. C'est la raison pour laquelle le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.**

**Il précise que ces titres concernent des redevances relatives à la taxe de séjour.**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** le courriel du comptable du Trésor adressé le 30 septembre 2022 demandant de procéder à l'admission en non-valeur selon les listes présentées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : D'ADMETTRE** en non-valeur, les créances dont le recouvrement paraît définitivement impossible au comptable du Trésor, dont les listes sont annexées à la présente, soit 143.40 € et 3797.95 €.

**Article 2 : D'INSCRIRE** au budget communal 2022.

**Adoptée à l'unanimité.**

La ferme du Rosier située au 6 rue de Fleury est identifiée au PLU comme étant en secteur UA, caractéristique du village historique et d'une protection toute particulière à cet égard.

La commune de Barbizon est une commune rurale qui se doit de protéger le patrimoine agricole subsistant, tant dans les Bâtiments existants que dans leur inscription paysagère et urbanistique. A ce titre, elle doit maintenir et développer cette présence, et c'est pour cela que les deux fermes existantes à ce jour doivent être préservées, sinon pour leur exploitation agricole, du moins dans un usage qui en sauvegarde le caractère symbolique.

Dès lors, la ferme du Rosier et notamment ses parcelles (N° AB 24 et AB 25) doivent être identifiées comme projet d'intérêt général. La municipalité porte en effet le projet d'un lieu multimodal, comprenant des logements meublés pour primo salariés, des logements pour personnes âgées, un atelier et un projet de ferme pédagogique avicole.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

**Vu** les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles R.122-28 du code de l'Environnement

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

**Vu** le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

**Considérant** le projet présenté ci-dessus, qui a fait l'objet d'avis favorables systématiques, d'une visite des lieux du Bureau du Conseil Municipal, répond aux besoins locaux en termes de projets et de logements de son cadre de vie,

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux objectifs du PLU,

**Considérant** que le site concerné par le projet, est situé sur les parcelles AB 24 et AB 25,

**Considérant** que les parcelles précitées sont situées en zone UA et UB du PLU et en secteur1 et 2 du SPR,

**Considérant** que le projet présente en conséquence un caractère d'intérêt général incontestable,

**Mr le Maire informe les élus que l'OAP n°1 concernant une proposition d'achat de la ferme du couvent, et dont la commune a signé une convention avec l'EPFIF n'a pu aboutir. Récemment dans le même secteur d'intérêt municipal, le propriétaire de la ferme du Rosier a engagé la vente de son bien, dans le cadre d'une proposition d'un promoteur immobilier. L'intention de la commune est bien d'assurer la préemption de cette ferme du Rosier pour mener à bien son projet initial qui avait été élaboré pour la ferme du couvent.**

**Pour rappel, c'est la CAPF qui depuis 2017 a la compétence pour préempter. Les maires ont seulement une subdélégation. L'objectif étant que la CAPF mandate l'EPFIF afin de conduire cette préemption**

**Mr le Maire tient à préciser que la ferme du rosier est la dernière ferme de Barbizon qu'il faut considérer comme un vestige dont nous avons le devoir de protéger ainsi que d'autres bâtiments du village.**

**Mr Marcel BOETHAS suggère, pour justifier la valeur du projet de solliciter l'ABF dans le cadre du SPR.**

**Mr le Maire répond que cela fait partie du processus.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : DE DÉFINIR** le projet précité comme projet d'intérêt général pour la commune ;

**Article 2 : DE DEMANDER** au propriétaire la fourniture de pièces complémentaires ainsi que la visite des lieux

**Article 3 : DE PRESCRIRE** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant ;

**Article 4 : DE SOLLICITER** la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre de ses compétences, ainsi que l'EPPFIF dans le cadre de la convention de veille foncière

**Article 5 : D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**5      22/06/54      Tarification des affiches et cartes postales artistiques**

Mr Le Maire informe les élus qu'une délibération du conseil municipal en 2010 avait été votée pour la création d'une régie de recette pour les droits d'entrée relatifs aux actions culturelles et touristiques ainsi que la perception des produits issus de la vente de catalogue et d'affiches.

La commune de Barbizon souhaite promouvoir les actions culturelles et touristiques en proposant à la vente une série de 6 affiches et cartes postales qui pourront être vendues à l'unité ou en lot de 6. Ces affiches et ces cartes postales seront mises en vente en mairie mais également vendues en différents points de vente tel que l'office du tourisme les musées et le marchand de journaux du village, le Comité des Fêtes. Une convention de partenariat avec les points de vente sera établie.

Mr Le Maire propose au conseil municipal la tarification suivante :

DÉSIGNATION	A L'UNITÉ	LOT DE 6
Carte postale	2 €	10 €
Affiche 30x40	20 €	100 €
Affiche 50x70	30 €	150 €

Le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20/05/31 du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°10/01/15 du conseil municipal en date du 13 mars 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de droits d'entrée relatifs aux actions culturelles et touristiques ainsi que la perception des produits issus de la vente de catalogue et d'affiches,

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la tarification des affiches et des cartes postales,

**Mme Magalie DELLOYE demande à combien revient la fabrication.**

**Mr le Maire répond que c'est un retour sur investissement. Il précise que c'est surtout un outil promotionnel de qualité pour Barbizon. Les points de vote bénéficieront d'une marge de 15%.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : DE FIXER** la tarification comme suit :

DÉSIGNATION	A L'UNITÉ	LOT DE 6
Carte postale	2 €	10 €
Affiche 30x40	20 €	100 €
Affiche 50x70	30 €	150 €

**Article 2 : D'APPROUVER** le principe de convention entre la commune et l'office du tourisme, les musées et le marchand de journaux du village, le Comité des Fêtes.

**Article 3 : DE CONFIER** au Maire, la rédaction de ladite convention

**Article 4 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget communal.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**6      22/06/55      DSIL 2023 Demande d'aide financière pour le remplacement des  
fenêtres de l'école primaire Jean-François MILLET**

La municipalité compte engager des investissements 2023 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2023.

L'école Jean-François Millet est une école emblématique du village qui nécessite d'être rénovée pour assurer aux élèves une meilleure sécurité et des conditions d'apprentissage plus favorables. Une des priorités est le remplacement des fenêtres situées du côté de la RD64 car elles sont en simple vitrage non sécurisées.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- **Remplacement des fenêtres de l'école. Le montant total des travaux s'élève à 49 777,77 € HT soit 59 733,32 € TTC.**

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire préfectorale du 6 octobre 2022 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2023,

**Vu** l'avis de la commission travaux,

**Mr Yves COZE rappelle que la demande de subvention avait été présentée au titre de la DSIL 2022 mais celui-ci a été refusée compte tenu des nombreuses demandes. C'est la raison pour laquelle, la commune représente le dossier pour 2023.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet des investissements 2023 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local, au titre de l'exercice 2023 établi comme suit :

DÉSIGNATION	MONTANT € HT	DSIL 2022 %	MONTANT DSIL SOLLICITE
Remplacement des châssis des fenêtres de l'école	49 777,77 €	80	39 822, 22 €
<b>TOTAUX</b>	<b>49 777,77 €</b>	<b>80</b>	<b>39 822, 22 €</b>

**Adoptée à l'unanimité.**

**7 22/06/56 CAPF Approbation du dernier rapport de la CLECT**

Mr le Maire informe que par courriel reçu en mairie le 19 octobre 2022, la Présidente de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, Véronique FÉMÉNIA, a transmis le rapport établi suite à la réunion de la C.L.E.C.T en date du 12 octobre 2022.

Il rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est donc réunie pour étudier les transferts de compétence et affiner le calcul des transferts de charges correspondants.

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise « La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**Mr Jean-Sébastien BOUILLOT explique que la commission CLECT procède à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la commune et la CAPF qui se traduit par un échange financier.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 12 octobre 2022 ci-joint annexé,

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** la nécessité de créer 1 emploi de Technicien Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade de Technicien Territorial relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

**Considérant** que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Considérant** que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions de responsable Urbanisme, Travaux et Projets.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**Mr le Maire informe les élus que la personne qui occupera ce poste exercera les missions d'Urbanisme, Travaux et Projets. Son arrivée est prévue le lundi 14 novembre 2022. Il précise également que l'arrivée du DGS est prévue pour le lundi 19 décembre 2022.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : DE CRÉER** 1 emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie B au grade de Technicien Territorial relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

**Article 2 : DE PRÉCISER** que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions de responsable Urbanisme, Travaux et Projets.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**Article 2 : DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

**Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Article 4 : DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après validation au contrôle de légalité.

**Article 5 : D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

## 9            22/06/58            Dispositif du service civique et demande d'agrément

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des domaines ciblés par le dispositif. Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans renouvelables, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros par mois (montant prévu par l'article R121-5 du Code du Service National : 8,22 % de l'indice brut 244).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

L'accueil d'un jeune en Service Civique est un acte fort qui s'inscrit dans la politique de développement économique, touristique, naturel et social du village. Ce projet doit permettre à un volontaire de vivre une expérience épanouissante, enrichissante, mais également au service des autres, des projets d'intérêt général, mais également dans les conditions d'accueil permettant d'accueillir d'autres volontaires dans les projets culturels et touristiques saisonniers du village.

Le Bureau Municipal a validé que la mairie de Barbizon entrait bien dans les critères d'éligibilité de l'agrément de Service Civique : condition nécessaire pour bénéficier du dispositif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Service National ;

**Vu** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**Vu** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

**Vu** l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

**Considérant** la volonté de la commune de Barbizon de mettre en place un dispositif « service civique » au sein de la collectivité ;

**Considérant** le caractère général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires afin d'accomplir une mission d'intérêt général pour les services de la collectivité.

**Mr le Maire informe les élus que la commune a reçu une demande d'un candidat pour effectuer le service civique à Barbizon.**

**Mr Ghislain DIDIOT demande quelle sera la durée hebdomadaire.**

**Mr le Maire répond qu'il s'agit d'un 35 heures hebdomadaire.**

**Mr Yves COZE précise que c'est à la charge de l'état.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès du Service Départemental de la Jeunesse et aux sports de Seine et Marne (SDJES 77) ;

**Article 2 : DE DONNER** un accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

**Article 3 : DE S'ENGAGER** à mobiliser les moyens, humains, matériels et financiers nécessaires à l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs auprès du public

**Article 4 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif service civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

**Article 5 : D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour le versement de la prestation de subsistance, pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

10

**Question diverses/Informations**

- **Projet DSIL 2023**
- **Projet DETR 2023**

**Mr le Maire averti les élus que le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 25 novembre 2022. Il portera essentiellement sur les 2 enquêtes publiques (Allée Odette DULAC et sur les projets de révision allégée et de modification du PLU de Barbizon).**

**Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur vient d'être remis concernant le PLU et transmis au tribunal administratif pour validation. Le délai étant de 15 jours soit le vendredi 18 novembre 2022.**

**Dès que la commune aura délibérée, les délibérations devront être approuvées par le conseil communautaire qui se réunira le 15 décembre 2022.**

## ASSOCIATIONS :

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT informe les élus que les associations de Barbizon anciennes comme nouvelles sont très actives sur la commune.

Il indique qu'il a fallu s'adapter et s'organiser pour la gestion et l'organisation des salles qui sont très prisées notamment au Mil Club. C'est un équilibre entre chaque association.

Il souhaite aborder le point sur l'occupation de la salle du 41, Grande rue concernant la cohabitation entre l'Amicale de Barbizon qui n'a pas l'exclusivité de cette salle et les artistes qui désire l'occuper pour des ateliers de démonstrations artisanales et artistiques.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT propose que la phrase suivante soit rajoutée dans le règlement de L'ATELIER :

« La salle attenante au local de l'Amicale de Barbizon pourra être majoritairement utilisée par elle en l'absence de manifestation. La municipalité communiquera un planning d'occupation de cette salle à l'avance à des fins de coordination ».

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise que l'association serait sensible à cette attention.

Pour une meilleure coexistence des activités, il propose que les ateliers de démonstrations s'effectuent du jeudi au lundi.

Mr le Maire émet des réserves quant à l'aménagement et la mise en place des ateliers à venir et la demande de l'association l'Amicale de Barbizon.

## PLAN DE CONTRÔLE DES DÉPENSES D'ÉNERGIE :

Mr Yves COZE expose que dans un contexte d'instabilité et d'augmentation des prix de l'énergie, la municipalité a pris l'initiative de mettre en place un plan de contrôle et de réduction des consommations l'électricité et de gaz. Dans le cadre de ce plan, les mesures suivantes sont proposées :

1. Réduction de la durée de l'éclairage public. A ce jour, l'éclairage public est éteint de 1H à 5H du matin. La proposition est d'avancer l'heure d'extinction à Minuit Rue Grande et à 23H dans les autres rues.
2. Réduction de la durée d'éclairage des illuminations de Noël. La proposition est d'allumer les illuminations pendant la période du 10 Décembre au 7 Janvier.
3. Remplacement de toutes les lampes à filament par des lampes LED. Notamment les nombreux spots à l'ECMJ utilisés pour les expositions.
4. Chauffage
  - Réduction à 19°C le chauffage dans l'espace public.
  - Mise en place de thermostats et de programmateurs dans tous les bâtiments publics afin d'optimiser les périodes d'ouverture et de fermeture du chauffage

## JUMELAGE :

Mr le Maire informe les élus qu'une délégation s'est déplacée du 24 au 26 octobre 2022 pour officialiser le jumelage entre la commune de Barbizon et la ville de SCHWAAN.

## MISSIONS ÉTINCELLES :

Mr le Maire indique aux élus qu'une mission appelée ETINCELLES a été organisée il y a 15 jours entre des jeunes volontaires et Barbizon pour une formation de sensibilisation aux métiers de la restauration et du service. Suite à cet événement, 6 CV ont été déposés auprès d'établissements de Barbizon.

## MANIFESTATIONS :

Samedi 5 novembre 2022 : Saint-Hubert

Mme Magalie DELLOYE demande quel type d'illuminations sera installé pour Noël.

Mr le Maire répond que les illuminations seront installées pendant 3 semaines.

Il est prévu d'installer un chapiteau sur la place de la Chapelle pour l'organisation d'une bourse à échange où les enfants pourront échanger leurs jouets ainsi qu'un petit carrousel.

Mr Yves COZE indique qu'un spectacle de Noël pour enfant est attendu.

**HOMMAGE :**

Mr le Maire rappelle aux élus que Babette nous a quitté depuis 1 an et que nous avons une pensée pour elle.

**PROJET FOOTBALL :**

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT indique que des jeunes ont pris contact pour créer une activité football à Barbizon.

Il est prévu dans un 1<sup>er</sup> temps de leurs réserver des créneaux pour utiliser le multisport en attendant que le terrain de football soit opérationnel.


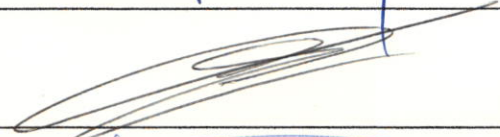

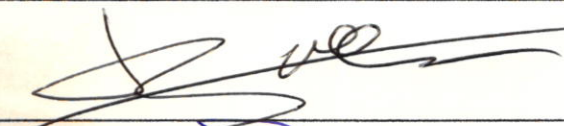



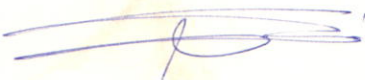

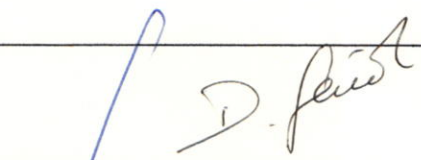





**COMMERCANTS :**

Mr le Maire informe les élus qu'un arrêté va être établi pour la Cave de Barbizon autorisant l'occupation du domaine public et l'installation d'une tente devant la résidence des Charmettes pour maintenir l'activité et de montrer notre attachement à la présence de commerces dans ces lieux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h40.

Le Maire,  
Gérard TAPONAT



<b>NOMS /PRENOM</b>	<b>EMARGEMENTS</b>
TAPONAT Gérard	
COZE Yves	
SEGURA Sophie	
BOUILLOT Jean-Sébastien	
DIDIOT Ghislain	
FARHAT Jana	
GREGOIRE Sébastien	
CHARPENTIER Catherine	
VIDEAU Frédéric	
MARINO Stéphanie	
BORDEAUX Gérard	
DELLOYE Magalie	
DOUCE Philippe	
GENOT Dominique	
BOETHAS Marcel	

Conseil municipal du 4 novembre 2022